



Luxembourg, le 12 OCT. 2023

Fonds du Logement  
52, Boulevard Marcel Cahen  
**L-1311 Luxembourg**

**N/Réf.: 106228**

**V/Réf.: U236100 // 221005**

Madame, Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 21 juin 2023 et aux ajoutes du 27 juillet 2023 et 11 octobre 2023 par lesquelles vous sollicitez l'autorisation pour la mise en œuvre des travaux de dépollution du sol et de démolition des bâtiments dans le cadre de la réalisation des projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz, sous les numéros indiqués dans le dossier soumis « Pièces administratives ».

Selon l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau ecorat en 2021, lesdits projets affectent ou risquent d'affecter le **Muscardin** (« *Muscardinus avellanarius* ») qui constitue une espèce protégée particulièrement en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Partant, la mise en œuvre des travaux de dépollution du sol et de démolition des bâtiments dans le cadre de la réalisation des projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire du Muscardin.

De ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi PN, je vous accorde l'autorisation sollicitée et précisément les mesures d'atténuation liées au Muscardin aux conditions suivantes :

1. Les mesures d'atténuation anticipées visant le Muscardin sont réalisées conformément au document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023 ;

2. Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1220/4143, 1220/3287 et 1220/2805, au lieu-dit « Salzbaach » conformément à l'annexe 5 « Foto 1 » du prédit document ;
3. Les nichoirs pour le Muscardin sont à prévoir dans les structures vertes autour du cimetière à Wiltz situé sur la parcelle cadastrale 853/4834. Le nombre et l'emplacement est à déterminer par l'expert en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent ;
4. L'état des nichoirs est à vérifier annuellement et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir ;
5. Les captures du Muscardin se font conformément au chapitre 3 du prédit document ;
6. Les captures et la délocalisation du Muscardin se font entre le 12 octobre 2023 et le 27 octobre 2023. Le cas échéant, l'expert agréé en la matière décide l'abandon de la capture et de la délocalisation du Muscardin lorsque les conditions météorologiques deviennent défavorables pour le Muscardin ;

**Monitoring des mesures d'atténuation anticipées :**

7. Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.
8. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour en vérifier la réalisation conforme à la présente autorisation ;
9. Afin de pouvoir évaluer la stabilité de la population délocalisée, une copie de chaque rapport annuel du monitoring est soumis et validé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour les années 2023 à 2028 ;
10. A la suite, les évaluations sont à réaliser et les rapports y afférents sont soumis pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans ;
11. Conformément aux articles 21 et 27 de la prédite loi et sur base des résultats des rapports délivrés, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut prescrire l'adaptation, la modification ou la suppression mesures d'atténuation afin maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée ;

12. Le cas échéant, il est procédé à des mesures d'amélioration de l'habitat nouvellement créé afin de garantir la stabilité de la population sur base des conclusions des rapports dressés. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage ;
13. Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>);

#### **Remarques d'ordre général :**

14. Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 839 817) est :
  - informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures d'atténuation anticipées ;
  - informé avant le commencement et après l'achèvement de chaque campagne de capture et de relocalisation du muscardin,
  - informé de la localisation exacte des nichoirs du Muscardin.
15. La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

#### **Recours**

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaire est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

**La présente autorisation porte exclusivement sur la création des mesures d'atténuation anticipées pour le Muscardin en vertu des articles 21 et 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et n'habilite pas le maître d'ouvrage à procéder à la destruction des biotopes et habitats protégés pour la mise en œuvre des travaux de dépollution du sol et de démolition des bâtiments dans le cadre de la réalisation des projets d'envergure « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » pour laquelle une décision séparée en vertu de la prédite loi est requise.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

**Marianne MOUSEL**  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement NORD  
- Commune de WILTZ